

POST-SECONDARY EDUCATION ACT

POST-SECONDARY EDUCATION GENERAL REGULATIONS

The Minister, under section 66 of the *Post-secondary Education Act* and every enabling power, makes the *Post-secondary Education General Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"academic year" means a 12-month period recognized by a post-secondary institution as a distinct period for a program of study at that post-secondary institution; (*année scolaire*)

"date of establishment" means,

- (a) with respect to a private college or public post-secondary institution, the day that private college or public post-secondary institution is established under an Act of the Legislative Assembly; and
- (b) with respect to a university that is not a public post-secondary institution, the day the Minister consents to or authorizes the establishment or operation of that university; and (*date d'établissement*)

"tuition fees" means all mandatory instructional and non-instructional fees to be paid by students enrolled in a program of study at a post-secondary institution. (*frais de scolarité*)

Approval of Tuition Fees

2. (1) The Board or other governing body of a public post-secondary institution shall, within 60 days after the institution's date of establishment, apply to the Minister for approval of that institution's proposed tuition fees.

LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

La commissaire, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'éducation postsecondaire* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement général sur l'éducation postsecondaire*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année scolaire» Période de douze mois reconnue par un établissement d'enseignement postsecondaire comme une période distincte pour un programme d'études dans cet établissement d'enseignement postsecondaire. (*academic year*)

«date d'établissement» S'entend, selon le cas :

- a) du jour où un collège privé ou un établissement postsecondaire public est établi en vertu d'une loi de l'Assemblée législative;
- b) du jour où le ministre consent ou autorise l'établissement ou l'exploitation d'une université qui n'est pas un établissement d'enseignement postsecondaire public. (*date of establishment*)

«frais de scolarité» Tous les frais obligatoires liés à l'enseignement, ou non, devant être payés par les étudiants inscrits à un programme d'études dans un établissement d'enseignement postsecondaire. (*tuition fees*)

Approbation des frais de scolarité

2. (1) Le conseil ou un autre organisme dirigeant d'un établissement d'enseignement postsecondaire public demande, dans les 60 jours suivant sa date d'établissement, au ministre d'approuver les frais de scolarité que propose cet établissement d'enseignement.

(2) Where a public post-secondary institution intends to offer a new course or program of study, the Board or other governing body of that institution shall apply to the Minister for approval of the institution's proposed tuition fees for that course or program of study.

(3) An application made under subsection (2) must be made at least 60 days before the start of the applicable academic year.

(4) Upon receipt of an application under subsection (1) or subsection (2), the Minister may do any one of the following:

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application;
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(5) Where the Minister denies an application under paragraph (4)(b), or approves an application under paragraph (4)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

Increasing Tuition Fees

3. No public post-secondary institution shall increase its tuition fees more than once per academic year.

4. (1) In this section, "Consumer Price Index" means the annual average all-items Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

(2) A public post-secondary institution may, once per academic year, apply to the Minister for permission to increase its tuition fees by a maximum of the lesser of

- (a) the change in the Consumer Price Index between the previous calendar year and the calendar year previous to that year plus 2.5%; and
- (b) 10%.

(2) Lorsqu'un établissement d'enseignement postsecondaire public a l'intention d'offrir un nouveau cours ou un nouveau programme d'études, le conseil ou un autre organisme dirigeant de cet établissement d'enseignement demande au ministre d'approuver les frais de scolarité proposés pour ce cours ou ce programme d'études.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) est faite au moins 60 jours avant le début de l'année scolaire applicable.

(4) Dès réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), le ministre peut

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées.

(5) Dans le cas du rejet d'une demande en vertu de l'alinéa (4)b) ou de l'approbation d'une demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées en vertu de l'alinéa (4)c), le ministre fournit au demandeur les motifs écrits appuyant sa décision dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.

Augmentation des frais de scolarité

3. Un établissement d'enseignement postsecondaire public ne peut augmenter ses frais de scolarité plus d'une fois par année scolaire.

4. (1) Pour l'application du présent article, «Indice des prix à la consommation» s'entend de la moyenne annuelle de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

(2) Un établissement d'enseignement postsecondaire public peut, une fois par année scolaire, demander au ministre l'autorisation d'augmenter ses frais de scolarité par un montant n'excédant le moindre des montants suivants:

- a) la variation de l'Indice des prix à la consommation entre l'année civile antérieure et l'année qui précède cette dernière plus 2,5 %;
- b) 10 %.

(3) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may do any one of the following:

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application;
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(4) Where the Minister denies an application under paragraph (3)(b), or approves an application under paragraph (3)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

5. (1) In this section, "exceptional tuition fee increase" means a tuition fee increase in excess of the amount permitted by subsection 4(2).

(2) A public post-secondary institution may, once every five academic years, apply to the Minister for an exceptional tuition fee increase.

(3) For greater certainty, no application for an exceptional tuition fee increase may be made until at least five years have passed since the later of

- (a) the public post-secondary institution's date of establishment; and
- (b) the effective date of the public post-secondary institution's last exceptional tuition fee increase, if any.

(4) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may do any one of the following:

- (a) approve the application as submitted;
- (b) deny the application;
- (c) approve the application subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

(5) Where the Minister denies an application under paragraph (4)(b), or approves an application under paragraph (4)(c) subject to any terms and conditions the Minister considers appropriate, the Minister shall provide the applicant with written

(3) Dès réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le ministre peut

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées.

(4) Dans le cas du rejet d'une demande en vertu de l'alinéa (3)b) ou de l'approbation d'une demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées en vertu de l'alinéa (3)c), le ministre fournit au demandeur les motifs écrits appuyant sa décision dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.

5. (1) Pour l'application du présent article, «augmentation exceptionnelle des frais de scolarité» s'entend d'une augmentation des frais de scolarité supérieure au montant autorisé par le paragraphe 4(2).

(2) Un établissement d'enseignement postsecondaire public peut demander au ministre une augmentation exceptionnelle des frais de scolarité une fois toutes les cinq années scolaires.

(3) Il est entendu qu'aucune demande d'augmentation exceptionnelle des frais de scolarité ne peut être présentée avant qu'au moins cinq ans ne se soient écoulés depuis le dernier en date des jours suivants :

- a) la date d'établissement de l'établissement postsecondaire public;
- b) la date d'entrée en vigueur de la dernière augmentation exceptionnelle des frais de scolarité de l'établissement postsecondaire public, le cas échéant.

(4) Dès réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le ministre peut

- a) soit approuver la demande telle qu'elle a été présentée;
- b) soit rejeter la demande;
- c) soit approuver la demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées.

(5) Dans le cas du rejet d'une demande en vertu de l'alinéa (4)b) ou de l'approbation d'une demande sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées en vertu de l'alinéa (4)c), le ministre fournit au demandeur les motifs écrits appuyant sa décision

reasons for the decision within 30 days from the day the application was filed.

6. Where a tuition fee increase is approved under section 4 or 5, the tuition fee increase may not be made effective until the following academic year.

Program Evaluations

7. (1) Each of the following post-secondary institutions shall carry out an internal evaluation of its programs of study under paragraph 44(a) of the Act at least once every five years following the institution's date of establishment:

- (a) public post-secondary institutions;
- (b) private colleges;
- (c) any institution referred to in paragraph (c) of the definition "post-secondary institution" in section 1 of the Act.

(2) Within 30 days following of the completion of an evaluation under subsection (1), the post-secondary institution's Board or other governing body shall submit its findings in writing to the Minister.

8. Each of the following post-secondary institutions shall, under paragraph 44(b) of the Act, evaluate its programs of study and services offered at least once every five years following the post-secondary institution's date of establishment:

- (a) public post-secondary institutions;
- (b) private colleges;
- (c) any institution referred to in paragraph (c) of the definition "post-secondary institution" in section 1 of the Act.

Audits

9. (1) For the purposes of this section, the appropriate quality assurance body for a post-secondary institution is set out in the *Colleges, Degree Granting and Universities Regulations*.

(2) The Minister may refer a post-secondary institution to the appropriate quality assurance body for a program assessment or institutional audit under section 46 of the Act where the Minister has reason to believe

dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.

6. Une augmentation des frais de scolarité approuvée en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 ne peut prendre effet avant l'année scolaire suivante.

Évaluations des programmes

7. (1) Chacun des établissements d'enseignement postsecondaire suivants effectue une évaluation interne de ses programmes d'études au titre de l'alinéa 44a) de la loi au moins une fois tous les cinq ans suivant la date d'établissement de l'établissement:

- a) les établissements d'enseignement postsecondaire publics;
- b) les collèges privés;
- c) tout établissement d'enseignement visé à l'alinéa c) de la définition «établissement d'enseignement postsecondaire» à l'article 1 de la loi.

(2) Dans les 30 jours suivant l'achèvement d'une évaluation faite en vertu du paragraphe (1), le conseil ou un autre organisme dirigeant d'un établissement d'enseignement postsecondaire public présente ses conclusions écrites au ministre.

8. Chacun des établissements d'enseignement postsecondaire suivants évalue au titre de l'alinéa 44b) de la loi les programmes d'études et les services qu'il offre au moins une fois tous les cinq ans suivant la date d'établissement de l'établissement:

- a) les établissements d'enseignement postsecondaire publics;
- b) les collèges privés;
- c) tout établissement d'enseignement visé à l'alinéa c) de la définition «établissement d'enseignement postsecondaire» à l'article 1 de la loi.

Vérifications

9. (1) Pour l'application du présent article, l'organisme de l'assurance de la qualité compétente pour un établissement d'enseignement postsecondaire est indiqué dans le *Règlement sur les collèges et les universités et sur l'attribution de grades*.

(2) Le ministre peut renvoyer un établissement d'enseignement postsecondaire à l'organisme de l'assurance de la qualité compétente pour une évaluation de programme ou une vérification

that

- (a) the Minister's consent or authorization to the establishment or operation of the institution was issued based on false or misleading information;
- (b) the institution has been offering programs which are not included in its authorization or certificate of registration;
- (c) the institution has become insolvent;
- (d) the institution has not been complying with
 - (i) the Act,
 - (ii) the regulations, or
 - (iii) any terms or conditions attached to the institution's authorization or certificate of registration; or
- (e) an audit is necessary to protect the interests of students enrolled at the institution.

Information Sharing Agreements

10. An agreement referred to in section 58 of the Act must contain a provision prohibiting disclosure of a student's personal information, as defined in section 54 of the Act, where the disclosure would be an unreasonable invasion of the student's personal privacy.

Notice

11. (1) Service of a notice or decision under these regulations may be effected on a person by
- (a) personal delivery;
 - (b) fax, if the person has a means of receiving a fax;
 - (c) email, if the person has a means of receiving an email; or
 - (d) ordinary mail.
- (2) Receipt of service is deemed to occur under subsection (1),
- (a) on the day of personal delivery;
 - (b) on the second day after the notice or decision is sent by fax;
 - (c) on the second day after the notice or decision is sent by email; or
 - (d) on the sixth day after the notice or decision

institutionnelle au titre de l'article 46 de la loi s'il a des motifs de croire, selon le cas, que

- a) le consentement ou l'autorisation du ministre à l'établissement ou l'exploitation de l'établissement d'enseignement a été délivré en fonction de renseignements faux ou trompeurs;
- b) l'établissement d'enseignement a offert des programmes qui ne sont pas compris dans son autorisation ou son certificat d'inscription;
- c) l'établissement d'enseignement est insolvable;
- d) l'établissement d'enseignement n'a pas respecté
 - i) la loi,
 - ii) les règlements,
 - iii) toute condition dont est assorti l'autorisation ou le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement;
- e) la protection des intérêts des étudiants inscrits à l'établissement d'enseignement le nécessite.

Accords de communication de renseignements

10. Un accord visé à l'article 58 de la loi doit inclure une disposition qui interdit la divulgation des renseignements personnels, au sens de l'article 54 de la loi, de l'étudiant, lorsque la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de l'étudiant.

Avis

11. (1) La signification d'un avis ou d'une décision en vertu de ce règlement peut s'effectuer, selon l'un ou l'autre des modes suivants:
- a) en mains propres;
 - b) par télécopieur, si le destinataire a les moyens de recevoir une télécopie;
 - c) par courriel, si le destinataire a les moyens de recevoir un courriel;
 - d) par courrier ordinaire.
- (2) La signification est réputée reçue pour l'application de l'article (1), selon le cas :
- a) à la date de la remise en mains propres;
 - b) le deuxième jour suivant la date d'envoi de l'avis ou de la décision par télécopieur;
 - c) le deuxième jour suivant la date d'envoi de l'avis ou de la décision par courriel;
 - d) le sixième jour suivant la date d'envoi de

is mailed.

l'avis ou de la décision par courrier ordinaire.

Reconsideration

Réexamen

12. (1) Where a public post-secondary institution disagrees with the Minister's written reasons for a decision under section 2, 4 or 5, the institution may, within 10 days of receiving the Minister's written reasons for decision, apply to the Minister for a reconsideration of the application.

12. (1) Lorsqu'un établissement d'enseignement postsecondaire est en désaccord avec les motifs écrits du ministre donnés en vertu de l'article 2, 4 ou 5, il peut, dans les 10 jours suivant la réception des motifs écrits du ministre, demander au ministre de réexaminer sa demande.

(2) An application filed under subsection (1) must be accompanied by the public post-secondary institution's written representations in support of the application.

(2) Une demande déposée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée des observations écrites de l'établissement d'enseignement postsecondaire à l'appui de sa demande.

13. These regulations come into force xxxx, 2022.

13. Le présent règlement entre en vigueur le xxxx 2022.

Dated , 2022.

Fait le 2022.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest